



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 2021-08

**« RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS
AU COMITÉ ADMINISTRATIF »**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil de ladite Municipalité Régionale de Comté a adopté, lors de sa session du 21 avril 2021, le « RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU COMITÉ ADMINISTRATIF ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 23 avril 2021.

Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-08

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU
COMITÉ ADMINISTRATIF**

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté le 16 janvier 2008 son règlement no 2008-06 formant le comité administratif de la MRC;

ATTENDU QUE conformément à l'article 237.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil des maires de la MRC du Granit peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou partie de ses pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté le 16 mars 1994 son règlement no 94-03 concernant le pouvoir au comité administratif d'approuver ou de désapprouver les plans et règlements d'urbanisme ainsi que les règlements modificateurs des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 du Code municipal du Québec, le conseil des maires de la MRC du Granit peut, par règlement, déléguer au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit juge à propos d'élaborer un règlement regroupant les pouvoirs délégués au comité administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion visant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires du 17 mars 2021;

Il est en conséquence statué par le présent règlement :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil des maires de la MRC du Granit délègue au comité administratif l'exercice des pouvoirs suivants :

2.1 Aménagement et urbanisme

- 2.1.1. Examiner et approuver ou non les plans et règlements d'urbanisme visés par l'article 137.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'à cet effet lesdits règlements soient acheminés au comité administratif pour analyse et avis.
- 2.1.2. Examiner et approuver ou non tous les plans ou règlements transmis pour avis tel que prévu aux articles 36, 59.2, 64, 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.2 Gestion financière et administrative

- 2.2.1. Autoriser, dans le cadre du budget en vigueur, l'attribution de tout contrat, pour et au nom de la MRC dont le montant se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$.
- 2.2.2. Autoriser l'attribution de tout contrat ou autoriser toute dépense non prévue au budget en vigueur, dont le montant inférieur à 25 000 \$.

- 2.2.3. Autoriser ou non, les demandes de financements présentées dans le cadre du Fonds local d'investissement de même que les ententes de paiements, moratoires ou radiation de dettes, suite aux recommandations du comité de financement dans le cadre de la gestion du Fonds local d'investissement.
- 2.2.4. Autoriser ou non, les demandes de financements suite aux recommandations du comité multisectoriel de la Corporation de développement communautaire du Granit (CDC) dans le cadre de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS).
- 2.2.5. Autoriser le versement de don ou de commandite conformément à la Politique de dons et commandites adoptée par le conseil des maires.
- 2.2.6. Faire l'étude préliminaire des prévisions budgétaires annuelles.
- 2.2.7. Faire des recommandations au conseil des maires sur les différentes politiques adoptées ou pouvant être adoptées par la MRC.
- 2.2.8. Faire des recommandations au conseil des maires sur la gestion de différentes subventions ou fonds reçus de différents ministères ou organismes.

2.3 Gestion des ressources humaines

- 2.3.1. Élaborer, réviser et recommander au conseil des maires l'adoption de la politique relative au traitement et aux conditions de travail.
- 2.3.2. Embaucher les employés nécessaires à la bonne marche des activités de la MRC et déterminer leurs conditions de travail.
- 2.3.3. Mettre fin à l'emploi des employés de la MRC, le cas échéant.

Article 3

Le comité administratif a également compétence pour étudier et faire des recommandations au conseil des maires sur toute question qui ne fait pas partie des mandats confiés par le conseil des maires à un autre comité consultatif de la MRC.

Article 4

Les pouvoirs délégués au comité administratif en toute matière ne peuvent comprendre celles que le conseil des maires de la MRC doit exercer par règlement.

Article 5

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC est d'office la secrétaire-trésorière du comité administratif. La secrétaire-trésorière est responsable de la convocation des séances, de la préparation des ordres du jour, des procès-verbaux des séances et du suivi des résolutions du comité administratif conformément à sa description de tâches.

Article 6

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure sur un même objet, notamment, le règlement no 94-03 déléguant au comité administratif le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les plans et règlements d'urbanisme ainsi que les règlements modificateurs des règlements d'urbanisme.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Mégantic ce 21 avril 2021.

Marielle Fecteau
Préfet

Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES :

AVIS DE MOTION : 17 mars 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 mars 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 avril 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 2021